

**ARRÊTÉ PORTANT PROCLAMATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION  
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS  
À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD  
DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 22/09/2014 relative à la mise en place et aux règles de composition, de désignation, d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires au sein de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10/10/2014 portant approbation de la mise en place et des règles de composition, de désignation, d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires au sein de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne (Bordeaux-III),*

*Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 06/12/2018,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

➤ Considérant le procès-verbal susvisé faisant apparaître les indications suivantes:

- Nombre de sièges à pourvoir: 5 sièges (5 titulaires, 5 suppléants)
- Nombre d'électeurs inscrits: 399
- Nombre de votants: 74
- Nombre de bulletins blancs: 2
- Nombre de bulletins nuls: 2
- Nombre de suffrages valablement exprimés: 70
- Quotient électoral (QE):

[Nombre de suffrages exprimés / nombre de siège(s) de représentant(s) titulaire(s) à élire pour le collège concerné] =  $70/5 = 14$

➤ Ont obtenu :

Organisation syndicale (OS)	Nombre de voix obtenues par chaque liste	Calcul de la répartition au quotient	Sièges attribués au quotient	Calcul de la moyenne	Sièges attribués à la plus forte moyenne	Calcul de la moyenne	Egalité de moyennes entre plusieurs OS (siège attribué à l'OS ayant obtenu le plus de voix)	Siège attribué en fonction du nombre de voix obtenues	Nombre total de sièges obtenus
UNSA EDUCATION	18	1,29	1	9	0	9	9	0	1
SNASUB FSU	16	1,14	1	8	0	8	8	0	1
FERC SUP CGT	27	1,9	1	13,5	1	$27/(2+1)=9$	9	1	3
SGEN CFDT	9	0,6	0	9	0	9	9	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>								<b>5</b>

➤ Les 5 sièges de représentants du personnel à la CPE, tels qu'attribués conformément à l'article 1 du présent arrêté, sont à répartir respectivement entre les catégories suivantes de personnels :

- catégorie A : 2 représentants (+ 2 suppléants).
- catégorie B : 1 représentant (+1 suppléant).
- catégorie C : 2 représentants (+2 suppléants)

➤ Au plus tard dans les 8 jours après la proclamation des résultats, **l'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.**

**Les autres organisations syndicales choisissent successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre dans les mêmes conditions.**

**En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence.**

➤ **Ordre de détermination pour l'attribution des sièges selon le choix des organisations syndicales :**

- 1 - Ferc Sup CGT (3 sièges).
- 2 - UNSA (1 siège - 18 voix).
- 3 - SNASUB-FSU (1 siège -16 voix).

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître à la présidente d'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

➤ **Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.** Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier. Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le premier alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et par voie de mise en ligne sur le site de l'Université.

**ARTICLE 3:**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 07/12/2018.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,  
La Présidente,



Hélène VELASCO-GRACIET.

